

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE CONTES A DESTINATION DES ENFANTS DES MICRO-CRECHES DE COLLIAS ET DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de contes à destination des enfants des micro-crèches de Collias et de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des séances de contes à destination des enfants des micro-crèches de Collias et de Comps,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de douze (12) séances de contes.

Lieux d'exécution : Micro-crèche de Collias (6 séances) et de Comps (6 séances)
 Modalités financières : somme forfaitaire de 1 486,98 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec Le Praticable, Théâtre d'Uzège (SIRET : 442 222 592 00028) sise Avenue Léon Pintard – 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250203-DEC-2025-023-AU Date de télétransmission : 04/02/2025 Date de réception préfecture : 04/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN RADAR

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un radar

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition d'un radar (contrôle de vitesse) entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune d'Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un radar de la marque STANDBY MERCURA pour une période d'un an à compter de la signature de la convention entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune d'Aramon.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un radar avec la commune d'Aramon (SIRET : 21300012800016), sise Place Pierre RAMEL – 30390 ARAMON consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRA



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250207-DEC-2025-024-AU Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX ETUDES
 PREALABLES DE DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT
 DE LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Résiliation du marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment l'articles L. 2195-3 2°,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2024-087 en date du 8 juillet 2024 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin,
 Vu l'article 12 de l'acte d'engagement relatif à la résiliation du marché,
 Vu la dureté foncière et l'impossibilité de parvenir à un accord amiable avec les propriétaires,
 Considérant qu'il n'est plus possible de mener à bien cette étude dans les conditions initialement prévues,
 Considérant qu'il convient de résilier le marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin pour le motif d'intérêt général suivant : l'abandon du projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution liées à la dureté foncière et l'absence d'accès.

DECIDE

Article 1 : De résilier le marché public conclu avec le groupement conjoint : SELARL RELIEF GE, SARL OMAI et l'agence d'architecture D. LALLEMENT, dont SELARL GE est mandataire solidaire (SIRET : 776 059 222 00070) sise 45 rue Jérémy Bentham – 34470 PEROLS, pour un montant de 19 968,00 € HT.

Article 2 : De verser une indemnité de résiliation d'un montant de 209,88 € HT conformément au décompte de résiliation.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **10 FEV. 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250210-DEC-2025-025-AU Date de télétransmission : 10/02/2025 Date de réception préfecture : 10/02/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE FORMATION

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de formation,
Considérant qu'une formation du personnel des bibliothèques territoriales impliquées dans la politique documentaire est organisée le 16 juin 2025,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de formation.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de formation

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation avec la société FAB'DESIGN (SIRET : 520 975 517 00035) sise 24 rue de l'Eglise – 13840 ROGNES, pour un montant de 1 400,00 € nets.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250207-DEC-2025-026-AU Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION AVEC LA SACEM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat général de représentation avec la SACEM

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de contrat général de représentation,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat général de représentation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) pour l'évènement Festival Au Fil du Jazz qui aura lieu du 31 janvier au 15 février.

Modalités financières :

Type de tarification : Tarification au forfait ;
Montant total des droits : 65,40 € TTC (Valliguières), 429,18 € TTC (Vers-Pont du Gard, Remoulins, Fournès, Montfrin) soit un total de 1 782,12 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat général de représentation avec la SACEM, sise avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 FEV. 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250210-DEC-2025-027-AI Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA DETECTION ET LE TRAITEMENT CONTRE LES NUISIBLES A LA CRECHE « LE PETIT POUCKET » A REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de prestation de services pour la détection et le traitement contre les nuisibles à la crèche « Le Petit Poucet » à Remoulins

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2023-079 relative à la conclusion de contrat de prestation de services pour la détection et le traitement contre les nuisibles dans les crèches du territoire,
 Vu l'avenant n° 1,
 Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au contrat de prestation de services susvisé pour la crèche « Le Petit Poucet » à Remoulins.

Objet de l'avenant : Ajout de prestations (détection de blatte)

Montant initial : 650,00 € TTC par an.

Nouveau montant : 950,00 € TTC par an.

Durée de l'avenant : Jusqu'au 29/06/2029

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 susmentionné avec la société Rentokil (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 FEV. 2025**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250210-DEC-2025-028-AU
 Date de télétransmission : 11/02/2025
 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION OPENIG POUR L'ANNEE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2024-058 en date du 8 avril 2024 relative à l'adhésion à l'association Openig,
Considérant que l'adhésion à cette association permet de bénéficier de fonds cartographiques onéreux régulièrement mis à jour et de fonds cadastraux,
Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association pour l'année 2025.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de l'adhésion à l'association Openig pour l'année 2025

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 auprès de l'association OPENIG (SIRET : 401 651 500 00019) sise 500 rue Jean-François Berton – 34093 MONTPELLIER Cedex 5, pour un montant de 1 890,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **14 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Migration », le 16/03/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remouins le 14 FEV. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250214-DEC-2025-030-AU
 Date de télétransmission : 17/02/2025
 Date de réception préfecture : 17/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION UN PLUS BIO POUR L'ANNEE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2024-013 en date du 4 mars 2024 relative à l'adhésion à l'association Un Plus Bio,
 Considérant que l'adhésion est une association nationale impliquée dans le changement de nos pratiques alimentaires dont la restauration collective constitue la référence et le point de départ,
 Considérant que l'association rassemble en France les collectivités locales les plus engagées dans la transformation des politiques publiques de l'alimentation et recense les avancées des territoires dans leurs politiques alimentaires,
 Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association pour l'année 2025.

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 auprès de l'association UN PLUS BIO (SIRET : 445 260 144 00024) sise 68 bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, pour un montant de 527,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **21 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250221-DEC-2025-031-AU Date de télétransmission : 21/02/2025 Date de réception préfecture : 21/02/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

3^{ème} EDITION DE L'EVENEMENT ECONOMIQUE PROVENCE OCCITANIE PROACTIVE (POP)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de partenariat
 3^{ème} édition de l'évènement économique Provence Occitane Proactive (POP)

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que la 3^{ème} édition de l'évènement économique Provence Occitane Proactive se déroulera le 25 septembre 2025,
 Considérant que cet événement vise à démontrer que le Gard Rhodanien est un territoire innovant, dynamique et tourné vers l'avenir,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Le Collectif (SIRET : 813 145 554 00016), sise rue Fernand Jarrie – Maison des entreprises – Office des entreprises – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, pour un montant de 3 000,00 €.

La convention est conclue pour une durée de sept mois à compter de la date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250221-DEC-2025-032-AU
 Date de télétransmission : 21/02/2025
 Date de réception préfecture : 21/02/2025

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES RENCONTRES INTERCOMMUNALES DE CHORALES 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de conventions de partenariat pour les rencontres intercommunales de chorales 2025
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les projets de conventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite organiser un évènement mettant en valeur les pratiques de chants chorals amateurs sur le territoire.

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure des conventions de partenariat avec des associations afin de préciser le rôle ainsi que les obligations de chaque partie.

Lieu de la manifestation : Salle polyvalente – Comps 30300

Date de la manifestation : Samedi 15 mars 2025.

Modalités financières : La convention de partenariat est conclue à titre gratuit. La Communauté de communes s'engage seulement à prendre en charge le cachet du chef de Cœur via le GUSO, comprenant 120€ de salaire net (TTC) et 121.40€ (TTC) de charges reversées au GUSO, soit un budget total de 241.40€ TTC.

Il est également prévu que la Communauté de communes prenne en charge les frais annexes nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et s'acquitte ainsi de la facture pour les boissons auprès de l'association qui accueille la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Aramon Chœur », sise Mairie d'Aramon, place Pierre Ramel – 30390 ARAMON et représentée par son Président M. Alain CARRIERE.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Les chœurs du val », sise mairie de Valliguières, 3 Rue de la Mairie – 30210 VALLIGUIERES et représentée par sa Présidente Mme Chloé MURAT.

Article 3 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Atelier Musical et Loisirs Compsois », sise 191 Chemin des Genêts – 30300 COMPS et représentée par son Président M. Pierre VIVIER.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250221-DEC-2025-033-AU Date de télétransmission : 21/02/2025 Date de réception préfecture : 21/02/2025

La Communauté de communes du Pont du Gard versera à l'association un forfait de 800,00€ TTC concernant la location et l'installation de son matériel de sonorisation.

Article 4 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Multivers », sise Mairie de Domazan, 2 avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN et représentée par son Président, M. Gillian BASONI.

Article 5 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale la Ritournelle », sise route de Meynes, le Mugues – 30210 LEDENON et représentée par sa Présidente Mme Paule ARMAND.

Article 6 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Ensemble Vocal la clef des chants », sise 22 rue des jardins de l'aqueduc – 30210 VERS-PONT DU GARD et représentée par son Président M. Joseph GABORIT.

Article 7 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

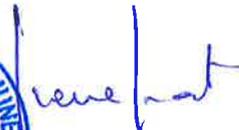
Article 9 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT


The seal is circular with a blue border containing the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "DU PONT DU GARD" at the bottom, separated by two stars. The center features a coat of arms with a sun, a bridge, and a river.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION/ MAINTENANCE DES LOGICIELS TRADIM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de location/ maintenance des logiciels TRADIM
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de maintenance,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location/ maintenance des logiciels TRADIM pour la déchèterie de Meynes.
 Le contrat fixe les modalités techniques et économiques de location/ maintenance du dispositif informatique fourni par le prestataire et exploité par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable tacitement une fois pour une période d'un an.

Modalités financières : Redevance forfaitaire initiale de 3 600,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société TRADIM SAS (RCS : 420 505 083 00030) sise 17 Rue du Delta – Paris 9^{ème}, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget Annexe Ordures Ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **21 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRA



Pierre PRA

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250221-DEC-2025-034-AU Date de télétransmission : 21/02/2025 Date de réception préfecture : 21/02/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SICTOMU POUR L'UTILISATION DES DECHETERIES DE COMPS ET DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec le SICTOMU pour l'utilisation des déchèteries de Comps et de Meynes

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de passation, exécution et règlement de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,

Vu le projet de convention,

Considérant que le SICTOMU réalise des travaux sur la déchèterie de Meynes, entraînant la fermeture du site du 24 février 2025 jusqu'à une date prévisionnelle fixée au 31 juillet 2025.

Considérant que pendant cette période de fermeture, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec le SICTOMU pour permettre l'accès, par les services techniques des communes de Fournès, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard et Saint-Hilaire d'Ozilhan aux déchèteries de Comps et de Meynes gérées par la Communauté de communes du Pont du Gard, dans la limite de deux passages par semaine.

Durée de la convention : du 24 février 2025 au 31 juillet 2025, sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis de 3 mois.

Modalités financières : En contrepartie de la possibilité d'accès à la déchèterie, le SICTOMU s'engage à participer aux frais d'exploitation de la déchèterie par application du tarif de 20,00 € par passage.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le SICTOMU, sise Quartier Bord Nègre – D3 Bis – 30210 ARGILLIERS et représenté par son Président.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget annexe Ordures Ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250224-DEC-2025-035-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

leue



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250224-DEC-2025-035-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PINCES DE RAMASSAGE ET DE SACS A L'ASSOCIATION DES POUSSES ET DES PIERRES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition de pinces de ramassage et de sacs à l'association des pousSES et des pierres

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition de pinces de ramassage et de sacs en toile de jute entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association des pousSES et des pierres,
Considérant que dans le cadre d'une journée de ramassage citoyen organisée le 23 février 2025, il convient de mettre à disposition à l'association Des pousSES et des pierres 20 pinces de ramassage et 9 sacs en toile de jute.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de pinces de ramassage et de sacs en toile de jute à l'association Des pousSES et des pierres, sise SAINT-BONNET DU GARD (30210) et consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **24 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Handwritten signature of Pierre PRAT in blue ink.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250224-DEC-2025-036-AU Date de télétransmission : 25/02/2025 Date de réception préfecture : 25/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA LOCATION D'UNE PECHE AUX CANARDS ET D'UN MINI CHATEAU GONFLABLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la location d'une pêche aux canards et d'un mini château gonflable

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la location d'une pêche aux canards et d'un mini château gonflable.

Date : Mardi 8 juillet 2025.

Modalités financières : 460,22 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec OSER (SIRET : 484 148 929 00041) sise 6, Impasse du Réservoir – 30390 THEZIERS, pour le montant susmentionné.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 FEV. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président
Pierre PRAT



DEC-2025-037

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250224-DEC-2025-037-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025